

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2021 - 266 DU 22 OCTOBRE 2021

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SARL GAURAN POUR L'ACQUISITION ET L'ENLEVEMENT D'UN CHENE SUR LE SITE DE TROTTE LAPIN – COMMUNE DE MOIRAX

Contexte

La SARL GAURAN, spécialisée dans le secteur d'activité du sciage et rabotage du bois, s'est portée acquéreur d'un chêne tombé suite à une tempête, sur le site du Parc de Trotte Lapin. Cette transaction implique que la SARL GAURAN procède aux travaux d'enlèvement de l'arbre.

Dès lors, il convient d'encadrer cette intervention par une convention d'autorisation de travaux sur le domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la SARL GAURAN.

Exposé des motifs

Suite à des intempéries au cours du deuxième trimestre 2021, un chêne s'est couché dans l'Espace naturel Sensible du Parc de Trotte Lapin, propriété de l'Agglomération d'Agen et implanté sur la Commune de Moirax. Au regard de l'activité touristique de ce site de découverte et de sensibilisation à l'environnement, il convient d'enlever cet arbre du Parc.

La SARL GAURAN, représentée par Monsieur Jean-Marie GAURAN, spécialisée dans le secteur d'activité du sciage et rabotage du bois, s'est portée acquéreur de cet arbre, pour un montant de 250,00 €. Cette aliénation de gré à gré implique que la SARL GAURAN procède aux travaux d'enlèvement de l'arbre.

Par conséquent, l'Agglomération d'Agen autorise, en tant que propriétaire :

- Le libre passage de la SARL GAURAN, sur le site du Parc de Trotte Lapin, pour la réalisation des travaux,
- Le libre passage du personnel technique de la SARL GAURAN pour l'exécution des travaux,
- Les travaux relatifs à l'enlèvement du chêne couché dans le Parc de Trotte Lapin.

L'autorisation accordée à la SARL GAURAN prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'achèvement des travaux et l'enlèvement définitif de l'arbre.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit. Aucune participation financière ne sera demandée à l'Agglomération d'Agen.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la réalisation des travaux feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 1.1 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « *Développement Economique* »,

Vu les articles 2.2 et 4.5 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation au Président pour :

- prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,
- pour l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 50 000 €TTC.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CEDER, de gré à gré, le chêne tombé dans le Parc de Trotte Lapin, propriété de l'Agglomération d'Agen, à la SARL GAURAN, représentée par Monsieur Jean-Marie GAURAN, pour un montant de 250,00 €,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention d'autorisation de travaux sur le domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la SARL GAURAN, pour l'enlèvement de l'arbre objet de ladite aliénation, situé dans le Parc de Trotte Lapin, sur la Commune de Moirax,

3°/ DE DIRE que cette autorisation est consentie à titre gratuit,

4°/ DE DIRE que cette convention d'autorisation de travaux prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme à l'achèvement des travaux et l'enlèvement effectif de l'arbre,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, la convention d'autorisation de travaux sur le domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la SARL GAURAN, ainsi que tous actes et documents y afférents,

6°/ ET DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 05/11/2021

Télétransmission le 05/11/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

AGGLOMÉRATION
AGEN